| REGLEMENT d'application de la loi dusur l'archivage (RLArch) du | PROJET Version pour consultation 14 juin 2011 |
|---|---|
| LE CONSEIL D'FTAT DU CANTON DE VAUD | |

vu la loi du sur l'archivage

vu le préavis du Département de l'intérieur

arrête

| Chapitre / article | Intitulé | Remarques (ne font pas partie du règlement) |
|--------------------|----------|--|
| | | Remarques générales: - le présent règlement abroge le règlement du 6 octobre 1989 pour les Archives cantonales vaudoises (ci-après: ACV), ainsi que le règlement du 13 août 2001 interdisant l'élimination de documents; il en reprend (en les améliorant) l'essentiel des dispositions (soit 27 articles + 6 articles); - les principales procédures qu'il contient sont déjà en place depuis l'adoption par le Conseil d'Etat, en 1997, des 13 directives DRUIDE consacrées à la gestion des |

| | | archives (DRUIDE 5.5); il les précise; - les 36 articles du présent règlement (sans la disposition finale) ne constituent donc une matière réglementaire nouvelle que pour une part minoritaire; - il a été veillé particulièrement à éviter tout problème de coordination avec la loi sur l'information (LInfo) et la loi sur la protection des données personnelles (LPrD); - le contenu de la LArch n'a en principe pas été repris dans les articles du présent règlement; celui-ci est donc à lire en parallèle avec la loi; - les principaux modèles consultés sont l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage (du 8 septembre 1999) et l'ordonnance sur l'archivage du canton de Berne (du 4 novembre 2009). |
|------------|---|---|
| Chapitre I | Dispositions générales | |
| | | |
| Art. 1 | But | |
| | 1) Le présent règlement a pour but de compléter et de préciser les dispositions de la loi du sur l'archivage (ci-après : LArch), dans les domaines qui ne sont pas couverts par un règlement particulier. | Modèle : art. 1 RLInfo. |
| Art. 2 | Champ d'application (art. 2 LArch) | |
| | 1) Le présent règlement s'applique aux archives du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, de l'Ordre judiciaire et de leurs administrations. 2) Il s'applique par analogie aux archives des communes et de leurs | 1) Question au SJL : compatible avec la séparation des pouvoirs ? Des représentants du Secrétariat général du Grand Conseil et du Secrétariat général de l'Ordre |

| | administrations, ainsi qu'à celles des ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes et de leurs administrations, la personne en charge de la gestion des archives de la commune exerçant au niveau de celle-ci les attributions conférées aux Archives cantonales vaudoises par le présent règlement. 3) Il s'applique aux archives des personnes physiques ou morales auxquelles le canton confie des tâches publiques, dans la mesure où elles résultent de l'exécution desdites tâches. 4) Il s'applique par analogie aux archives des personnes physiques ou morales auxquelles une commune confie des tâches publiques, dans la mesure où elles résultent de l'exécution desdites tâches, la personne en charge de la gestion des archives de la commune exerçant au niveau de celle-ci les attributions conférées aux Archives cantonales vaudoises par le présent règlement. | judiciaire, consultés informellement, n'ont pas vu de problème à l'application du présent règlement « aux archives » du GC et de l'OJ. 2) Les communes conservant leurs archives, une application directe des articles mentionnant les ACV n'est pas possible, d'où l'application « par analogie ». |
|--------|---|--|
| Art. 3 | Définitions | |
| | 1) On entend dans le présent règlement par : a/ instrument de recherche : un outil nécessaire pour identifier, trouver, consulter et comprendre les documents, tel qu'un répertoire, un inventaire, un fichier ou un index, sur support analogique ou électronique ; b/ calendrier de conservation : une liste, organisée logiquement, des différentes catégories de documents créés ou reçus par une autorité, indiquant la durée pendant laquelle ceux-ci doivent être conservés par cette autorité, pour des motifs administratifs ou légaux, et leur sort final à l'échéance de ce délai, soit l'élimination ou le versement aux Archives cantonales vaudoises ; c/ évaluer : déterminer si un document a une valeur archivistique justifiant qu'il soit versé aux Archives cantonales vaudoises ; d/ évaluation : l'action d'évaluer ; | b) Dans la définition du calendrier de conservation, pas besoin de mentionner tri, échantillonnage, etc., qui sont des modalités d'élimination et de versement. c) « Valeur archivistique » est défini dans la loi, art. 3. |

| | documents reçus pour information et sans utilité pour l'ouverture d'une procédure ou le traitement d'une affaire, courriers sans importance pour l'activité de l'autorité, pièces inutiles à la compréhension d'un dossier, brouillons, notes et copies de travail, après transcription du texte définitif, doubles de documents conservés, matériel imprimé périmé ou en surnombre. h/ document électronique : document produit ou reçu au moyen des technologies numériques ; il peut s'agir de documents nativement numériques ou de documents analogiques à l'origine qui ont été numérisés. | h) Repris (et simplifié) de la définition donnée par les Archives fédérales dans « Policy Digitale Archivierung ». |
|-------------|--|--|
| Chapitre II | Organisation de l'archivage | |
| Art. 4 | Gestion, classement et conservation des documents (art. 4 al. 2 et 3 LArch) | |
| | | |

| | vérifier ses activités et d'en rendre compte. A cette fin, elle ne conserve que des documents complets et fiables, et prête un soin particulier à la tenue à jour et à la conservation des instruments de recherche. 3) Elle conserve ses documents à l'abri du feu, de l'eau, de l'humidité, de la poussière et du vol. Elle prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour éviter toute perte, détérioration ou falsification. 4) Elle veille à ce que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux documents. 5) La direction de l'autorité contrôle régulièrement l'application de ces procédures par l'ensemble de son personnel. | absolument clair sur ce point. Les alinéas qui suivent concernent bien entendu aussi les documents analogiques ET numériques. |
|--------|---|---|
| | | |
| Art. 5 | Préposé à la gestion des archives | |
| | 1) Chaque autorité désigne parmi son personnel un préposé à la gestion des archives, chargé d'appliquer ou de faire appliquer les directives en la matière. Elle en communique le nom aux Archives cantonales vaudoises et informe celles-ci de tout changement. de titulaire. 2) Le préposé assure le contact avec les Archives cantonales vaudoises, qui lui fournissent la formation, les conseils et l'appui nécessaires. Il est en particulier chargé de la rédaction et de la tenue à jour du calendrier de conservation, ainsi que de la préparation des éliminations et des versements. 3) Ces responsabilités sont mentionnées dans le cahier des charges du préposé, auquel l'autorité accorde le temps, les moyens et l'appui hiérarchique nécessaires à l'exercice de sa tâche. | 1) Repris de DRUIDE 5.5.04. Cette exigence est donc déjà en vigueur. La liste des préposés figure sur les pages Intranet des ACV. |
| | | |

| Art. 6 | Calendrier de conservation (art. 4 al. 4 LArch) | |
|--------|--|--|
| | Chaque autorité rédige et tient à jour un calendrier de conservation, en collaboration avec les Archives cantonales vaudoises. Les dispositions de l'article 8 alinéas 2 à 5 du présent règlement s'appliquent dans le cadre de la rédaction du calendrier de conservation. Le calendrier de conservation n'entre en vigueur qu'après signature par la direction des deux parties. Les procédures de gestion, de classement et de conservation des documents, ainsi que les instruments de recherche, sont conçus ou adaptés de façon à faciliter l'application des règles définies dans le calendrier de conservation. | 1) Exigence déjà en vigueur (art. 4 du règlement du 13 août 2001). |
| | | |
| Art. 7 | Echéance de l'obligation de proposer les documents (art. 5 al. 1 LArch) | |
| | Les documents sont proposés aux Archives cantonales vaudoises au terme du délai de conservation mentionné dans le calendrier de conservation. A défaut de calendrier de conservation ou d'indication à leur sujet dans celui-ci, les documents sont proposés lorsque l'autorité n'en a plus besoin pour des motifs juridiques ou administratifs, soit en principe 10 ans après leur clôture pour les dossiers et 10 ans après leur création pour les documents isolés. Les Archives cantonales vaudoises peuvent allonger ce délai si l'autorité justifie d'un besoin prolongé, pour des motifs juridiques ou administratifs. | 1) Malgré les efforts des ACV, en particulier depuis 2007, de nombreux secteurs de l'administration sont encore dépourvus de calendrier de conservation. Par ailleurs, il est inévitable d'être régulièrement confronté à des documents non prévus dans le calendrier. Il faut donc prévoir les deux situations : avec (alinéa 1) ou sans (alinéa 2) calendrier. |

| Art. 8 | Evaluation (art. 5 al. 2 LArch) | |
|--------|--|---|
| | 1) En principe, l'évaluation est effectuée de manière anticipée et son résultat consigné dans le calendrier de conservation. Dans ce cas, les documents proposés aux Archives cantonales vaudoises sont directement mentionnés dans un bordereau de versement ou d'élimination. A défaut de calendrier de conservation ou pour les documents qui n'y sont pas mentionnés, les alinéas suivants s'appliquent. 2) Les documents proposés sont préparés de façon à pouvoir être évalués et, s'il y a lieu, versés sans surcroît de travail. 3) Les Archives cantonales vaudoises ont accès à tous les instruments de recherche et autres informations nécessaires à une évaluation objective et complète des documents. 4) Elles évaluent les documents en fonction de critères archivistiques, d'un point de vue historique et de témoignage, en collaboration avec l'autorité. 5) Elles effectuent l'évaluation et répondent à la proposition dans les meilleurs délais. Les documents sont alors versés ou éliminés, selon les procédures prévues aux articles 9 et 11 du présent règlement. | |
| Art. 9 | Versement (art. 5 al. 3 LArch) | |
| | 1) Seuls sont versés les documents auxquels les Archives cantonales vaudoises ont attribué une valeur archivistique et qui doivent dès lors être conservés définitivement. Le versement pour conservation temporaire de documents destinés à être éliminés à terme est exclu. 2) L'autorité et les Archives cantonales vaudoises collaborent pour planifier et réaliser les versements de la façon la plus rationnelle. Elles favorisent en principe des versements globaux et exhaustifs, regroupant l'ensemble des documents à conserver d'une même | 2) « En principe » (2 ^e phrase), car il sera peut-être plus pratique, pour les futurs versements électroniques, d'avoir des versements réguliers plutôt que des versements globaux, comme actuellement avec les |

| | période. 3) Les Archives cantonales vaudoises déterminent le support sur lequel les documents sont versés, d'entente avec l'autorité. 4) Un bordereau de versement est soumis aux Archives cantonales vaudoises pour contrôle avant le versement. Il décrit de façon concise les documents concernés et précise leurs dates extrêmes. 5) Les documents susceptibles d'être soumis à un délai de protection spécial au sens de l'article 12 de la loi sont signalés. 6) Les documents et leurs contenants doivent être en bon état, classés et clairement identifiés. Ils doivent être accompagnés de leurs instruments de recherche et des éventuels autres outils ou métadonnées nécessaires à leur repérage et à leur compréhension. 7) L'autorité est responsable du transfert des documents et en assume les frais. 8) Après contrôle, un exemplaire du bordereau signé est retourné à l'autorité. Il sert de reçu et d'inventaire provisoire. | documents sur papier. 3) On peut par exemple prévoir l'impression de certains documents informatiques statiques, s'il s'avère que c'est une solution plus rationnelle que l'archivage électronique. |
|---------|--|---|
| Art. 10 | Archivage autonome (art. 5 al. 5 LArch) | |
| | 1) Les organismes cités à l'article 5 alinéa 5 de la loi qui souhaitent conserver eux-mêmes leurs archives historiques en font la demande aux Archives cantonales vaudoises. 2) L'autorisation est accordée dans la mesure où l'organisme prouve qu'il dispose des ressources nécessaires en personnel, en locaux et en moyens financiers pour assurer cet archivage autonome dans le respect de la loi. 3) L'autorisation prend la forme d'une convention avec les Archives | |
| | cantonales vaudoises dans laquelle l'organisme s'engage à constituer, conserver et communiquer ses archives historiques conformément aux dispositions de la loi. Cette convention précise quels sont les principaux documents qui doivent être conservés | |

| | définitivement et prévoit pour les Archives cantonales vaudoises un droit de contrôle incluant l'éventuelle inspection des locaux où sont conservés les documents. 4) En cas de non respect de la convention, les Archives cantonales vaudoises mettent l'organisme en demeure de s'y conformer. Si le problème n'est pas résolu dans le délai fixé, elles peuvent dénoncer la convention. 5) En cas de renonciation à l'archivage autonome ou de dénonciation de la convention, les archives historiques de l'organisme sont versées aux Archives cantonales vaudoises conformément à la procédure usuelle. Il en va de même en cas de dissolution de l'organisme, sauf reprise des archives par un éventuel successeur après signature d'une nouvelle convention. | 5) « Procédure usuelle » implique notamment : évaluation préalable, bordereau, frais à charge de l'organisme. |
|---------|---|--|
| | | |
| Art. 11 | Elimination (art. 6 LArch) | |
| | Les autorités procèdent régulièrement à l'élimination des documents dont elles n'ont plus besoin pour des motifs juridiques ou administratifs et auxquels les Archives cantonales vaudoises n'ont pas attribué de valeur archivistique. Cette élimination requiert l'autorisation écrite préalable des Archives cantonales vaudoises, quel que soit le support des documents concernés. L'autorisation est accordée sur la base d'un bordereau d'élimination, soumis aux Archives cantonales vaudoises pour contrôle avant l'élimination. Ce bordereau décrit sommairement les documents concernés et précise leurs dates extrêmes. Après contrôle, un exemplaire du bordereau signé est retourné à l'autorité, qui le conserve pour faire preuve de l'autorisation et conserver la trace des documents éliminés. L'indication dans le calendrier de conservation qu'un type de | Cet article reprend pour l'essentiel le règlement du 13 août 2001 interdisant l'élimination de documents, sauf aspects traités ailleurs (calendrier de conservation à l'art. 6). |

| | document est éliminable à terme ne dispense pas de cette procédure. 6) Les imprimés officiels et autres documents librement accessibles au public peuvent être éliminés sans précaution particulière. Tous les autres documents doivent l'être de façon à garantir la confidentialité des informations qu'ils contiennent. L'élimination doit être définitive. 7) L'autorité est responsable de l'exécution conforme de l'élimination et en assume les frais. | |
|---------|---|---|
| Art. 12 | Exception à l'interdiction d'éliminer sans autorisation (art. 6 al. 2 LArch) | |
| | 1) Les papiers de corbeille, tels que définis à l'article 3, peuvent être éliminés en tout temps sans autorisation écrite ni bordereau. 2) Les documents électroniques analogues aux papiers de corbeille sont assimilés à ceux-ci et soumis à la même règle. Il s'agit notamment des versions électroniques de documents qui ont été imprimés et dont la version papier est conservée. 3) Dans le doute quant à l'éventuelle nature de papier de corbeille d'un document, l'autorité se renseigne auprès des Archives cantonales vaudoises. Une liste des papiers de corbeille spécifiques à une autorité peut être incluse dans son calendrier de conservation. | 1) L'exception des « papier de corbeille » est déjà mentionnée dans DRUIDE 5.5.09 et dans le règlement du 13 août 2001 (art. 3). |
| Art. 13 | Dogumenta électroniques (est. 7 el. 1 I. Arch) | |
| Art. 13 | Documents électroniques (art. 7 al. 1 LArch) | |
| | Les documents électroniques sont soumis aux dispositions de la loi et du présent règlement comme les documents sur papier ou tout autre support. Ils doivent notamment être pris en compte lors de la rédaction du calendrier de conservation. Les Archives cantonales vaudoises doivent être consultées dès la | 1) Le règlement doit être immédiatement compréhensible par ceux (secrétaires, etc.) qui vont l'appliquer. La référence au papier ou autre « support » paraît donc utile en l'occurrence, même s'il s'agit d'un concept que la dématérialisation rend obsolète. Surtout, |

| | planification de tout nouveau système de gestion électronique des données, afin d'évaluer les documents qui seront traités par ce système et de déterminer les moyens et les procédures qui seront nécessaires pour assurer le versement de ceux auxquels elles attribueront une valeur archivistique. Dans la mesure exigée par la réalisation de cet objectif, elles doivent être impliquées dans les projets et avoir accès à toutes les informations nécessaires à leur décision. 3) Lors de l'introduction de nouveaux systèmes, l'autorité veille à ce que l'intégrité et l'exploitation des documents provenant des systèmes remplacés restent garanties, sans dégradation du fait des migrations. 4) Les Archives cantonales vaudoises et la Direction des systèmes d'information sont chargés de concevoir et de mettre en application des normes, cahiers des charges, procédures et directives permettant d'assurer l'évaluation, la sélection, le versement ou l'élimination et la conservation définitive des documents électroniques, sans perte, détérioration ou falsification. | la conséquence pratique (« être pris en compte lors de la rédaction du calendrier ») doit impérativement être signalée, car l'expérience prouve que presque toutes les personnes chargées de l'élaboration du calendrier « zappent » les documents électroniques, qui « n'existent pas » car ils sont « invisibles » et ne « prennent pas de place ». |
|---------|---|---|
| Art. 14 | Archivage historique de documents électroniques par l'autorité ou par un tiers spécialisé (art. 7 al. 2 LArch) | |
| | 1) Les Archives cantonales vaudoises assurent l'archivage historique des documents électroniques des autorités cantonales mentionnées à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b, c et e de la loi au même titre que celui de leurs documents analogiques. A cette fin, elles développent et gèrent, avec l'appui de la Direction des systèmes d'information, un centre d'archivage électronique. 2) Exceptionnellement et notamment si elles ne sont temporairement pas en mesure d'assumer cette tâche pour des raisons techniques, les Archives cantonales vaudoises peuvent la déléguer à l'autorité | |

| | concernée ou à un tiers spécialisé, après signature d'une convention garantissant que les documents seront conservés et communiqués conformément aux dispositions de la loi. Un droit de contrôle et de libre accès aux documents doit être prévu, ainsi, en principe, qu'une reprise à terme de ceux-ci par les Archives cantonales vaudoises. 3) La mutualisation durable des ressources en matière d'archivage électronique avec d'autres collectivités publiques est réservée. | 3) Précaution nécessaire: une réflexion mutualisée sur l'archivage électronique est déjà en cours au niveau de la Confédération et des cantons (Centre de coordination pour l'archivage à long terme de documents électroniques: CECO-KOST). Des réalisations concrètes en commun sont étudiées. Par ailleurs, une mutualisation au niveau vaudois devra certainement être envisagée. |
|---------|---|---|
| Art. 15 | Archives des communes (art. 8 LArch) | |
| | 1) Le syndic peut en particulier déléguer l'exercice de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article 8 alinéa 3 de la loi au secrétaire municipal ou à un archiviste professionnel. Il conserve la responsabilité générale de la bonne gestion des archives de la commune. 2) Les communes peuvent collaborer notamment en regroupant leurs archives historiques dans des locaux sécurisés communs ou en employant ensemble un archiviste professionnel. 3) Les archives des communes qui fusionnent doivent être closes le jour de la fusion. Elles constituent des unités archivistiques distinctes et inaliénables, qui ne doivent pas être mélangées. 4) L'appui des Archives cantonales vaudoises aux communes en matière de gestion de leurs archives est défini à l'article 9 alinéa 3 de la loi et à l'article 20 du présent règlement. | 3) Voir le Guide pour les fusions de communes, fiche 14. |

| Art. 16 | Relations des Archives cantonales vaudoises avec les autorités (art. 9 al. 1 lettres a et b LArch) | |
|---------|---|--|
| | Les Archives cantonales vaudoises fournissent aux autorités des conseils en matière de gestion des archives, notamment sous la forme de cours, de guides pratiques, de modèles d'instruments de gestion et de visites. Elles règlent dans des directives les détails des procédures décrites dans la loi et le présent règlement, et contrôlent leur application. A la demande de l'autorité ou de leur propre initiative, elles inspectent les locaux et matériels dévolus à la gestion et à la conservation des archives. Elles ont accès à toutes les informations nécessaires à leur expertise. Elles proposent toute mesure utile à la bonne gestion et conservation des archives. En cas de constat de situation non conforme à la loi ou à la réglementation, elles font rapport à la direction de l'autorité, avec leurs recommandations ; au besoin, elles en informent le chef du département concerné ou le Conseil d'Etat. | -) Ce qui concerne l'évaluation, le versement, l'élimination est détaillé plus haut, donc pas à mentionner ici. |
| Art. 17 | Traitement et communication des archives historiques (art. 9 al. 1 lettres c et d LArch) | |
| | Les Archives cantonales vaudoises assurent la conservation des archives qui leur sont versées et l'accès le plus large possible à celles-ci. A ces fins, elles gèrent un dépôt sécurisé selon les normes professionnelles, une salle de consultation ouverte à tout public et une bibliothèque spécialisée. Elles gèrent également un atelier de conservation et restauration, ainsi qu'un atelier de reprographie. Ceux-ci sont exclusivement au | -) Pour les modalités de la consultation : voir plus loin, art. 27 sq. 2) « ouvertes à tout public » : pas de restrictions en fonction de la « qualité » des personnes (chercheurs universitaires ou généalogiste amateur, etc.) ou de l'objet des recherches (« grande » ou « petite » histoire). |

| | service de l'institution. 4) Afin de favoriser leur diffusion, les inventaires d'archives sont réalisés conformément aux normes générales et internationales, au moyen d'instruments permettant leur consultation par Internet. | |
|---------|---|---|
| Art. 18 | Collaborations professionnelles (art. 9 al. 1 lettre e LArch) | |
| | 1) Les Archives cantonales vaudoises s'entendent avec les institutions dont les missions sont proches, notamment les services d'archives, bibliothèques et musées publics, pour se répartir rationnellement la responsabilité de la conservation du patrimoine, en fonction de la nature de celui-ci, de sa provenance géographique ou d'autres critères. 2) Elles collaborent également avec ces institutions dans tous les domaines utiles, tels que la formation professionnelle, l'achat ou la gestion d'équipements, la mise en réseau d'instruments de recherche ou l'entraide en cas de catastrophe. 3) Elles participent activement à la vie associative professionnelle. | |
| Art. 19 | Armoiries communales (art. 9 al. 1 lettre f LArch) | |
| | Les Archives cantonales vaudoises conseillent et contrôlent les communes en matière d'armoiries, en particulier dans le cadre de fusions. Elles expertisent les projets d'armoiries et leur blasonnement, vérifient leur compatibilité avec les règles de l'héraldique et adressent au département concerné un préavis à leur sujet. Elles tiennent le fichier central des armoiries communales du canton de Vaud. Elles peuvent dénoncer toute utilisation abusive d'armoiries | 2) Voir le Guide pour les fusions de communes, fiche 12. |

| | communales. | |
|---------|--|---|
| | | |
| Art. 20 | Appui aux communes (art. 9 al. 3 LArch) | |
| | Les Archives cantonales vaudoises soutiennent les communes en matière de gestion et de conservation des archives, notamment par la mise à disposition de guides pratiques et de modèles d'instruments de gestion. Sur demande, elles dispensent des conseils, à distance ou dans le cadre de visites locales. Elles peuvent également organiser des cours pour les élus et le personnel communaux, en particulier les personnes en charge de la gestion des archives. Sollicitées par une commune, elles peuvent accueillir temporairement ses archives, entre autres en cas de dégâts ou de travaux dans le local qui les abrite. Les modalités pratiques et financières sont réglées par convention. En cas de suspicion de problème grave, en particulier à la demande du préfet, elles peuvent inspecter les locaux et matériels dévolus à la gestion et à la conservation des archives. Elles ont accès à tous les lieux et informations nécessaires à leur expertise. Elles font rapport à la Municipalité, avec leurs recommandations, et tiennent informés le préfet et le service en charge des relations avec les communes. Elles favorisent, par toutes mesures utiles, la collaboration et la mutualisation des ressources des communes en matière de gestion, de conservation et de communication des archives. | 5) Par exemple la base Panorama, inventaire des archives communales des origines à 1960, dont un développement pour la période postérieure est à l'étude. |
| Art. 21 | Archives privées (art. 9 al. 4 LArch) | |
| | 1) Les Archives cantonales vaudoises s'efforcent de collecter, en | 1) « Collecter » plutôt qu'acquérir, terme correct en |

| | complément des fonds d'archives officiels qui leurs sont versés, des fonds provenant de personnes, familles, associations, entreprises et autres personnes physiques ou morales privées, représentatifs du canton de Vaud dans ses différentes dimensions, naturelle, sociale, économique, scientifique, culturelle ou autre. 2) Elles n'acceptent que les fonds ayant une valeur archivistique justifiant leur conservation définitive et dirigent vers d'autres institutions ceux n'ayant pas un lien suffisamment significatif avec le canton de Vaud. 3) Les fonds ne sont en principe acceptés qu'à titre gratuit, sous le statut de la donation, exceptionnellement sous celui du dépôt. 4) La signature d'une convention précisant les conditions de la remise du fonds et de sa consultation est obligatoire en cas de dépôt. En cas de donation, une telle convention est en principe également signée. En cas d'impossibilité, elle doit être remplacée par un échange de correspondance ou tout autre document attestant au minimum du transfert de la propriété au canton de Vaud. 5) La conclusion de conventions prévoyant des réserves de consultation générales ou à long terme est exclue. | archivistique mais qui implique en principe un paiement, dans le vocabulaire normal. Collecter est le terme utilisé dans la loi. 2) « Significatif » est repris de la loi. |
|--------------|---|---|
| Chapitre III | Accès aux archives | |
| | | |
| Art. 22 | Demande de consultation pendant le délai de protection (art. 10 LArch) | |
| | 1) La demande de consultation, pendant le délai de protection défini aux articles 11 et 12 de la loi, d'un document versé par une autorité et conservé par les Archives cantonales vaudoises est formulée par écrit auprès de celles-ci. | 1) « Par écrit » : en pratique, les ACV ont un formulaire ad hoc. |

| | 2) Les Archives cantonales vaudoises transmettent la demande, avec leur préavis, à l'autorité qui a versé le document ou à celle qui lui a succédé dans l'exercice de la même compétence. Elles tiennent le document à disposition de l'autorité ou, d'entente avec celle-ci, lui en font parvenir la copie ou l'original. 3) L'examen de la demande par l'autorité, sa décision et l'éventuel recours sont soumis aux dispositions de la loi sur l'information et de la loi sur la protection des données personnelles, ainsi que de leurs règlements d'application. 4) S'agissant des fonds privés dépourvus de convention et auxquels sont appliquées par analogie les règles de consultation prévues par la loi pour les documents versés par les autorités, il appartient aux Archives cantonales vaudoises de rendre la décision en cas de demande de consultation pendant le délai de protection. | 3) Le simple renvoi à ces lois et règlements, sans autre précision, évite tout risque de contradiction avec les procédures qu'ils règlent. En principe, tout y est prévu, p. ex. le délai de réponse de 15 jours, la possibilité d'autoriser partiellement la consultation, d'imposer l'anonymisation des documents, etc. 4) Voir art. 10 al. 5 LArch: la consultation des fonds privés est réglée par la convention; à défaut, on applique les dispositions de la LArch. |
|---------|--|---|
| | | |
| Art. 23 | Délai de protection ordinaire (art. 11 LArch) | |
| | 1) Le délai de protection vaut pour l'ensemble du dossier concerné. 2) Il se calcule en principe à partir de la date du document le plus récent contenu dans celui-ci. Il n'est cependant pas tenu compte des documents qui ont été ajoutés postérieurement à la conclusion de | 2) Un peu long, mais paraît plus clair que dans l'ordonnance fédérale (art. 13/2 : « documents versés ultérieurement au dossier ou à l'affaire qui ne |
| | l'affaire concernée et qui ne sont pas en rapport direct avec le but dans lequel le dossier a été constitué, notamment ceux en relation avec des demandes de consultation ou d'attestations, ou constituant une documentation sur l'objet traité. | contiennent pas d'informations essentielles relatives à son déroulement ») ou dans la loi genevoise (art. 12/3 : « dernier apport organique », expression qui n'est définie nulle part). |
| | dans lequel le dossier a été constitué, notamment ceux en relation avec des demandes de consultation ou d'attestations, ou constituant | son déroulement ») ou dans la loi genevoise (art. 12/3 : « dernier apport organique », expression qui n'est |
| Art. 24 | dans lequel le dossier a été constitué, notamment ceux en relation avec des demandes de consultation ou d'attestations, ou constituant | son déroulement ») ou dans la loi genevoise (art. 12/3 : « dernier apport organique », expression qui n'est |

| | prouver que la personne concernée : a. a donné son autorisation ; ou b. est décédée depuis plus de 10 ans ; ou c. est née il y a plus de 100 ans. 2) Les catégories d'archives soumises à un délai de protection prolongé en application de l'article 12 alinéa 3 de la loi sont mentionnées en annexe du présent règlement, avec l'indication du délai fixé. | 2) Il faudra faire des propositions au CE pour une première liste (dossiers de police et dossiers pénaux, notamment). |
|---------|---|---|
| Art. 25 | Recherche d'un document soumis à un délai de protection | |
| | 1) Les recherches dans les fonds soumis à un délai de protection sont effectuées par le personnel des Archives cantonales vaudoises. 2) La personne requérante est tenue de fournir des indications suffisantes pour permettre d'identifier le document demandé. 3) Au delà de deux heures de recherche, un émolument peut être perçu. 4) Il est renoncé à la recherche si le travail occasionné s'avère manifestement disproportionné au sens des articles 16 alinéa 2 lettre c de la loi sur l'information et 24 de son règlement d'application. 5) Si le document est trouvé, les Archives cantonales vaudoises en informent la personne requérante sans lui en révéler le contenu précis et appliquent la procédure prévue à l'article 22 du présent règlement. | 1) Cas particulier : on ne peut pas demander à l'usager de chercher lui-même. |
| Art. 26 | Contestation de données archivées (art. 14 LArch) | |
| | 1) La demande d'adjoindre à un document conservé par les Archives cantonales vaudoises la mention de son caractère litigieux ou la preuve de son inexactitude doit être présentée par écrit. La personne | |

| | requérante doit justifier de son identité. 2) La demande n'est prise en compte que dans la mesure où le document en cause est identifié précisément et où il concerne personnellement et directement la personne requérante. 3) Le document à joindre doit indiquer expressément qu'il s'agit d'une contestation, comporter le lieu, la date, le nom et la signature de la personne requérante. 4) La décision appartient aux Archives cantonales vaudoises. En cas d'acceptation, la rectification est jointe au document contesté de façon à apparaître à tout lecteur de celui-ci. | 2) But: éviter les contestations idéologiques ou politiques de tel ou tel événement. 4) Décision sujette à recours, comme toute autre décision d'une autorité, conformément à la loi sur la procédure administrative. Pas besoin de le préciser ici, il y a une précision générale à la fin du présent règlement. |
|-------------|--|--|
| Chapitre IV | Modalités de la consultation | |
| Art. 27 | Publicité des fonds et des instruments de recherche | |
| | 1) Les Archives cantonales vaudoises signalent au public l'existence de tous les fonds versés par les autorités qu'elles conservent, y compris ceux qui ne sont pas consultables pour un motif quelconque ou qui ne le sont que sur autorisation. 2) Il en va de même pour les fonds privés. Exceptionnellement, la convention de donation ou de dépôt peut prévoir que l'existence d'un fonds ne sera pas signalée pendant une durée limitée. 3) Sous réserve de l'alinéa 4, les Archives cantonales vaudoises signalent au public l'existence de tous les inventaires et autres instruments de recherche dont elles disposent. Elles les mettent à disposition en libre accès en salle de lecture, sauf si leur état impose des conditions de consultation particulières. Elles les publient sur | |

| | Internet dans toute la mesure du possible. 4) Les inventaires et autres instruments de recherche qui, en tant que tels, contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité au sens de l'article 12 de la loi, ne sont consultables qu'aux conditions prévues par celui-ci. Leur existence est signalée. | |
|---------|--|---|
| Art. 28 | Consultation en salle de lecture | |
| | L'accès aux Archives cantonales vaudoises est libre et gratuit, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Des copies peuvent être fournies à la place des originaux afin de protéger ceux-ci. Si l'état des documents ou celui de leur classement l'impose, leur consultation peut être restreinte, soumise à conditions ou refusée. Dans ce dernier cas, les Archives cantonales vaudoises s'efforcent de proposer une solution alternative. Le nombre de documents délivrés à chaque usager peut être limité s'il excède la capacité d'encadrement du personnel de surveillance ou pour des motifs de sécurité des documents. | 1) Soit: LArch, règlement d'application de la Larch, règlement d'utilisation des ACV (prévu à l'art. 34). 3) Modèle: art. 17 al. 2 LInfo: les services s'efforcent de répondre au moins partiellement. Cette rédaction nuance la traditionnelle interdiction de consulter les fonds non classés, qui n'est pas « tenable » sur la durée (l'art. 8 LInfo précise que ce qui est consultable dans les services l'est aussi aux ACV et l'art. 12 LInfo impose une réponse dans les 15 jours). |
| Art. 29 | Aide aux usagers | |
| | Le personnel des Archives cantonales vaudoises fournit aux usagers une aide gratuite et impartiale. En salle de lecture, il les conseille et les oriente dans leurs recherches. Il n'effectue pas celles-ci à leur place. Il répond aux demandes de renseignements reçues de l'extérieur dans la mesure où celles-ci n'entraînent pas plus de deux heures de recherches. | |

| | 4) Des recherches supplémentaires peuvent être effectuées contre émolument, dans la mesure compatible avec l'aide de base aux usagers, qui est prioritaire. 5) Il peut être renoncé à l'émolument dans le cas de recherches scientifiques d'intérêt général. 6) Les recherches effectuées à la demande des autorités publiques sont gratuites. | |
|---------|---|--|
| Art. 30 | Reproductions | |
| | La reproduction par tout moyen des documents conservés par les Archives cantonales vaudoises est soumise à l'autorisation de cellesci et à la condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour les originaux. Les éventuels droits d'auteur détenus par les Archives cantonales vaudoises ou par des tiers sont réservés. La reproduction d'unités complètes (fonds, séries) par des personnes privées n'est pas autorisée, sauf dans le cadre de projets présentant un intérêt public et approuvés par les Archives cantonales vaudoises. | 1) « Par tout moyen », donc y compris par son propre appareil photo, scanner de table, etc. -) Pas besoin de dire ici que le règlement d'utilisation règle les détails, car cela figure dans un article suivant (ce qui permet de viser l'ensemble des détails et pas seulement ceux concernant les reproductions). Idem pour les émoluments. |
| | | |
| Art. 31 | Prêt | |
| | Le prêt des documents conservés par les Archives cantonales vaudoises est exclu, en particulier le prêt à domicile. Sont réservés les cas mentionnés aux alinéas qui suivent. Les documents versés par une autorité lui sont prêtés à sa demande, pour une durée déterminée qui peut être renouvelée en cas de besoin. Les documents des fonds privés peuvent être prêtés à leur | |

| | 2) Cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion d'un contrat précisant l'étendue de l'utilisation et prévoyant une éventuelle participation de l'Etat aux gains. | |
|---------|---|---|
| | par les Archives cantonales vaudoises requiert l'autorisation écrite de celles-ci. | droits transmis par Edipresse) ont déjà été réservés à l'art. 30 al. 2. |
| Art. 32 | Utilisation à des fins commerciales 1) L'utilisation à des fins commerciales des documents conservés | -) Les droits d'auteur détenus par les ACV (p. ex. les |
| | donateur ou déposant si la convention le prévoit. 4) Des documents peuvent être prêtés à un autre service d'archives ou à une institution analogue à des fins de recherche scientifique, dans la mesure où leur traitement approprié est garanti. 5) Des documents peuvent être prêtés pour exposition si l'emprunteur et le lieu d'exposition présentent les garanties nécessaires en matière de sécurité et de conditions de conservation. La conclusion d'un contrat d'assurance est exigée. 6) Le prêt de documents à l'étranger est soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat, sur préavis des Archives cantonales vaudoises. | |

| | Les Archives cantonales vaudoises fixent les détails de la consultation dans un règlement d'utilisation. Elles perçoivent des émoluments conformément aux articles 11 à 14 du règlement fixant les émoluments en matière administrative, en particulier pour les recherches dépassant deux heures, la délivrance de copies, la certification de conformité à l'original et les frais de port. | 1) L'intitulé « règlement d'utilisation » au lieu de l'actuel « règlement de la salle de lecture » permettra de régler également les utilisations hors salle de lecture, p. ex. sur Internet. |
|------------|--|---|
| Art. 35 | Interdiction d'accès | |
| | 1) Les usagers qui contreviennent gravement ou de façon répétée à la loi, au présent règlement, au règlement d'utilisation ou aux directives du personnel des Archives cantonales vaudoises peuvent se voir interdire par celles-ci l'accès à leurs locaux. 2) En cas de dégradation ou de vol de documents, ils peuvent être dénoncés à l'autorité compétente. | 2) Pas de référence à l'art. 16 al. 1 de la loi, qui ne vise pas ces cas, mais ceux « en amont » (personne dans un service qui empêche l'archivage). |
| Art. 36 | Recours | |
| | 1) Sur demande, les Archives cantonales vaudoises rendent des décisions écrites, sujettes à recours. | 1) Question au SJL : cet article est-il nécessaire, utile, superflu ? Faut-il indiquer quelle loi régit le recours (loi sur la procédure administrative ? lois sur l'information et loi sur la protection des données ?). |
| | | |
| Chapitre V | Disposition finale | |
| Art. 37 | Abrogations et entrée en vigueur | |

| 1) Le présent règlement abroge : a/ le règlement du 6 octobre 1989 pour les Archives cantonales vaudoises ; b/le règlement du 12 coût 2001 interdisent l'élimination de | |
|---|--|
| b/ le règlement du 13 août 2001 interdisant l'élimination de documents.2) Il entre en vigueur le | |